



DISPOSITIF D'INTERVENTION METROPOLITAIN

FONDS DE SOLIDARITE CLIMAT EN FAVEUR DES PROPRIETAIRES DE MAISONS INDIVIDUELLES

Article 1. OBJECTIF

Le présent dispositif vise à soutenir les propriétaires les plus vulnérables face au risque de précarité énergétique dans le financement des travaux nécessaires à une rénovation performante et durable de leur maison individuelle au sens de la loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021. Ce dispositif vient en complément du dispositif d'intervention métropolitain adopté le 25 mars 2022 et intitulé Soutien financier à la rénovation énergétique performante des maisons individuelles dans le cadre de l'animation de la plateforme « Ma Rénov Bordeaux Métropole ».

Article 2. BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires les propriétaires occupants d'une maison individuelle répondant aux conditions suivantes :

- ayant un projet de rénovation éligible au dispositif d'intervention métropolitain de droit commun *Soutien financier à la rénovation énergétique performante des maisons individuelles dans le cadre de l'animation de la plateforme « Ma Rénov Bordeaux Métropole »*.
- dont les ressources sont considérées comme modestes et très modestes au sens de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- dont le logement est dans une perspective de sortie d'habitat indigne
- et qui bénéficient à ce titre des programmes animés métropolitains (programme d'intérêt général métropolitain pour l'amélioration de l'habitat PIG ; opération programmée d'amélioration de l'habitat).

Article 3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

L'attribution du fonds de solidarité climat répond aux mêmes conditions d'attribution que l'aide *Ma Rénov Bordeaux Métropole* dans ses dispositions générales. Le fonds en lui-même fait l'objet d'une procédure spécifique qui est la suivante :

1. Les comités techniques instruisant les dossiers des particuliers dans le cadre des programmes animés évalueront l'éligibilité potentielle du projet du particulier au fonds de solidarité climat, sur la base des critères pré-cités.
2. Suite à la validation du ou des comités techniques de la recevabilité du dossier au fonds de solidarité climat, un diagnostic technique global sera financé afin de justifier de la décision éventuelle de poursuivre par l'attribution d'une aide aux travaux de 5 000 € complémentaires par logement.

Le diagnostic prendra en compte à minima les postes suivants : renouvellement d'air, termites, plomb, amiante, état de la structure et performance énergétique. Il sera réalisé par des diagnostiqueurs agréés ou des auditeurs qualifiés au regard de la prestation attendue (OPQIBI ou équivalent).

3. Sur la base des conclusions du diagnostic technique global et de la priorité de travaux identifiée, la mobilisation de l'aide du fonds de solidarité climat pour les travaux sera validée en comité technique des programmes animés.

Montant maximal de l'aide aux travaux par bien

L'aide du fonds de solidarité climat en maison individuelle est plafonnée à 5 000 € par projet.

Ce montant s'applique pour un même logement par période de 20 ans, quel qu'en soit le motif.

Le fonds de solidarité de Bordeaux Métropole est modulable au regard du montant des travaux.

L'aide ne peut pas dépasser le montant de la dépense.

Cumul des aides

Le montant des aides cumulées déclarées ne peut dépasser le montant des dépenses. Il comprend à minima les aides nationales à la rénovation, les certificats d'économies d'énergie si mobilisables, les autres aides des collectivités dont *Ma Rénov Bordeaux Métropole*.

Article 4. ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION

Le fonds de solidarité climat est versé au.x éligible.s du ou des logements.

Article 5. PROCESSUS D'INSTRUCTION

Le processus d'instruction est similaire à ceux des dispositifs de droit commun.

Le bénéficiaire ne peut pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur dans le cas d'urgence ou de dommages causés par des catastrophes naturelles, tempêtes...

Article 6. CADRE JURIDIQUE

Délibération du conseil métropolitain du (à compléter).

Article 7. CONTRÔLE ET SANCTION

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal ou non-respect des engagements pourra donner lieu à remboursement.

Article 8. TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides métropolitaines. Les destinataires des données pour les besoins de l'animation de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique pourront être amenés à mettre à disposition ces données (Conseillers rénovation, ADEME, ANAH...).

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 juin 1978 et RGPD, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations. Ils peuvent

exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, sur demande adressée à Bordeaux Métropole par lettre recommandée.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DUREE D'APPLICATION

Le dispositif entre en vigueur dès adoption par le Conseil Métropolitain. La durée d'application de ce règlement s'achève dès lors que les crédits alloués au présent dispositif auront été affectés. Il ne sera plus possible de subventionner de nouveaux projets sauf à ce que de nouveaux crédits aient été votés ou affectés.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de refus, cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision.